

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/DU3/26 n° 2001-81 du 30 novembre 2001 relative à l'incidence du passage à l'euro le 1^{er} janvier 2002 sur le traitement des taxes d'urbanisme

NOR : EQUU0110239C

Mots clés : taxes d'urbanisme - euro.

Publication : Bulletin officiel.

Le secrétariat d'état au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour information) ; direction du personnel et des services (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information) ; centres d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.

A compter du 1^{er} janvier 2002, l'euro deviendra l'expression monétaire de l'ensemble des opérations économiques.

La présente circulaire explicite les dispositions juridiques qui encadrent ce changement de monnaie en matière de :

– taxe locale d'équipement et les taxes assimilées (taxe pour le financement des CAUE, taxe départementale des espaces naturels sensibles, taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, taxe complémentaire à la TLE en région d'Ile-de-France) ;

– versement pour dépassement du plafond légal de densité ;

– redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région d'Ile-de-France.

Les principes énoncés ci-dessous doivent être respectés par l'ensemble des services liquidateurs de taxes d'urbanisme (directions départementales de l'équipement ou maires compétents en application de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme), quelle que soit l'application informatique utilisée.

Outre le respect des règles relatives à la conversion des montants, il conviendra de veiller à ce que tous les courriers et actes administratifs (certificats d'urbanisme, autorisations d'occuper le sol avec prescription de participations financières, ensemble des avis d'imposition, de dégrèvements, de transfert, de titres de recettes, notices d'information) où figurent des données monétaires soient exprimés en euros.

I. - LE CADRE JURIDIQUE

A. - La règle de droit commun

En application des règlements communautaires n° 1103/97 du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, n° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro et n° 2866/98 du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro, les références au franc doivent être lues à compter du 1^{er} janvier 2002 comme des références à l'euro, en appliquant le taux de conversion de 6,55957 francs pour un euro, avec arrondissement à la deuxième décimale.

Cependant, les résultats ainsi obtenus risquaient parfois d'être peu lisibles ou mémorables. Il est donc apparu nécessaire de définir certains montants en euros par dérogation à la règle générale, en privilégiant des valeurs plus significatives.

B. - Adaptations législatives et réglementaires
en matière de taxes d'urbanisme

Toutes les expressions chiffrées (seuils, taxes, valeurs, plafonds) ont été remaniées. Les arrondis retenus respectent toujours la marge de variation de 7 % acceptée par le législateur lors des travaux parlementaires et admise comme garantissant le principe de neutralité, tant pour les contribuables que pour les collectivités locales bénéficiaires (communes, départements, Conseil Régional d'Ile-de-France).

En outre, les montants arrêtés obéissent également à la règle unique d'arrondissement en matière fiscale, instituée par l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, aux termes duquel « les bases des impositions de toute nature sont arrondies au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions ».

Taxe locale d'équipement et taxes assimilées

Le projet de loi de finances rectificative pour 2001 fixe de nouvelles valeurs pour chacune des dix catégories prévues à l'article 1585-D-I du code général des impôts. Ces valeurs se substituent à celles fixées par l'article 40 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991. Elles sont applicables au 01/01/2002 et feront l'objet d'une indexation chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Les valeurs en francs contenues à l'article 1585-D-I seront en conséquence remplacées par :

Catégorie 1	73 Euro
Catégorie 2	134 Euro
Catégorie 3	220 Euro
Catégorie 4	192 Euro
Catégorie 5-1 1 ^{re} tranche	273 Euro
Catégorie 5-1 2 ^e tranche	399 Euro
Catégorie 5-2 1 ^{re} tranche	192 Euro
Catégorie 5-2 2 ^e tranche	273 Euro
Catégorie 6	386 Euro
Catégories 7, 8 et 9	524 Euro

En application du 4^e alinéa de l'article 1585 D-I du code général des impôts, ces valeurs en euros sont majorées de 10 % en Ile-de-France. En conséquence les montants suivants seront appliqués en région d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2002 :

Catégorie 1	80 Euro
	147 Euro
Catégorie 2	

Catégorie 3	242 Euro
Catégorie 4	211 Euro
Catégorie 5-1 1 ^{re} tranche	300 Euro
Catégorie 5-1 2 ^e tranche	439 Euro
Catégorie 5-2 1 ^{re} tranche	211 Euro
Catégorie 5-2 2 ^e tranche	300 Euro
Catégorie 6	425 Euro
Catégories 7, 8 et 9	576 Euro

Par ailleurs, pour la taxe locale d'équipement et les taxes assimilées :

– le seuil de non mise en recouvrement prévu par l'article 1585 G et fixé à 80 F est remplacé par 12 euros (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000) ;

– le seuil de versement unique prévu par l'article 1723 *quater* et fixé à 2 000 F est remplacé par 305 euros (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000) ;

– la règle d'arrondi à « la dizaine de franc inférieure » prévue à l'article 317 *sexies* de l'annexe II au CGI devient un arrondi à « l'euro le plus proche, la fraction égale à 0,5 étant comptée pour 1 » (Décret n° 2001-95 du 2 février 2001).

Enfin, pour la taxe départementale des espaces naturels sensibles et la taxe départementale pour les CAUE, le taux maximum de 10 F par mètre carré prévu par l'article L. 142.2 du code de l'urbanisme lorsque ces taxes sont établies sur les installations et travaux divers est converti à 1,52 euro, par stricte application de la règle communautaire.

Versement pour dépassement du plafond légal de densité

Le seuil de non mise en recouvrement prévu par l'article 1723 *octies* du CGI et fixé à 80 F est remplacé par 12 euros (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000).

Le seuil de versement unique prévu par l'article 1723 *octies* et fixé à 2 000 F est remplacé par 305 euros (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000).

Les seuils pour frais d'assiette selon que les montants liquidés sont supérieurs de 200 000 et 400 000 F prévus à l'article R. 333-10 du code de l'urbanisme sont remplacés par 30 490 et 60 980 euros (Décret à paraître).

Redevance pour création de bureaux

Le montant plafond de 1 600 F fixé par l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme est remplacé par 244 euros (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000).

Les montants par périmètre fixés par l'article R. 520-12 du code de l'urbanisme à 1 600, 1 000 et 400 F sont remplacés par 244, 152 et 61 euros (Décret à paraître).

II. - LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME

A compter du 1^{er} janvier 2002 les opérations de liquidation devront respecter les valeurs, seuils, plafonds indiqués dans la section précédente. L'ensemble des indications monétaires seront exprimées en euros, sous la forme du sigle ou de l'abréviation EUR.

Le double affichage francs/euros des sommes totales à payer inscrites sur les avis d'imposition et de dégrèvement, qui avait été recommandé depuis le 1^{er} janvier 1999 pour la « phase transitoire », disparaît totalement.

A. - La gestion des données

Dès lors que les services de liquidation de taxes auront basculé à l'euro, toutes les données seront saisies en euros, quelle que soit la date de délivrance de l'autorisation d'occuper le sol ou d'établissement d'un procès verbal : l'élément qui détermine la monnaie utilisée est exclusivement la date de signature des bordereaux valant titre de recettes. En conséquence, tous les avis d'imposition, de dégrèvement et de transfert édités en francs doivent impérativement être regroupés dans les derniers bordereaux qui seront signés en francs. Au cas contraire, il conviendra d'annuler ces avis afin de les rééditer en leur appliquant les règles de gestion fixées pour l'euro (valeurs forfaitaires, seuils de paiement unique, règles d'arrondi des résultats).

Les données antérieures au basculement à l'euro, exprimées en francs, devront être converties en euros lorsque l'évolution d'un dossier nécessite de se référer aux valeurs forfaitaires applicables lors de la taxation antérieure : le franc n'ayant plus cours, l'élément d'assiette « valeur forfaitaire » de la catégorie concernée (sans oublier la catégorie cinq dans sa définition précédant la loi solidarité et renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) devra tout d'abord être converti en euros au taux de 6,55957 et arrondi à l'euro le plus proche (voir en annexe la table des valeurs converties). Le calcul pour chaque taxe n'interviendra qu'ensuite.

Seront concernés par cet exercice de conversion :

– les dossiers de constructions à usage d'habitation mis en gestion différée (article 317 *bis* de l'annexe III au code général des impôts) ;

– les rectifications d'imposition à la hausse, résultant d'opérations de contrôle des services ;

– les dégrèvements.

Ainsi par exemple, alors qu'en novembre 2000 une taxation initiale aurait été établie en 4^e catégorie avec une valeur forfaitaire de 1 190 F (hors Ile-de-France), une rectification d'imposition ou un dégrèvement en mai 2002 sera établie avec une valeur forfaitaire de 181 déterminé comme suit : $1\ 190\ F / 6,55957 = 181,41$, arrondis à l'euro le plus proche.

Cependant, les dégrèvements partiels ou totaux doivent permettre l'exacte restitution des sommes précédemment exigées. En conséquence, il convient de conserver en mémoire la somme totale du précédent décompte exprimée en francs pour la convertir en euros au taux de 6,55957 avec un arrondissement à la deuxième décimale. Le résultat obtenu sera égal à la somme, avec des centimes, indiquée en double affichage durant la phase transitoire évoquée en section II.

De la même façon, les titres de recette établis pour des transferts dont les taxes auraient été liquidées avant le basculement à l'euro, seront établis avec des centimes d'euro, alors que le détail par taxe sera exprimée avec des euros entiers.

Dès lors, les bordereaux qui jusqu'à présent étaient émis en francs entiers comporteront désormais des centimes d'euros.

Le traitement des taxations initiales, et des taxations complémentaires dues suite à une autorisation, délivrées à compter du 1^{er} janvier 2002 n'appellent pas d'observations spécifiques puisqu'elles n'ont de conséquence que pour l'avenir, sans liens avec ce qui aurait pu être préalablement exigé en francs.

B. - Suspension temporaire de l'émission de titres de recette, du 15 novembre 2001 au premier janvier 2002

Après concertation avec la direction générale de la comptabilité publique, une période d'interruption des échanges entre services de liquidation et de recouvrement a été définie : il convient de laisser aux services du Trésor, avant le basculement à l'euro de toutes les opérations de recouvrement, un laps de temps suffisant pour prendre en charge les derniers dossiers établis en francs.

1. Règle générale : à compter du 15 novembre et jusqu'au 31 décembre 2001, aucun nouveau dossier de liquidation ne doit être transmis aux trésoreries générales, les dossiers émis en francs après cette date ne pouvant plus, techniquement, être pris en compte par les services du Trésor.

Les éditions de dossiers et transmissions des titres de recette ne seront reprises qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, avec des valeurs en euros.

2. Exceptions :

– entre les 15 novembre et 15 décembre 2001, il pourra être procédé à des mises au point de dossiers demandées par les trésoreries ou trésoreries générales sur des dossiers transmis jusqu'au 14 novembre 2001 ;

Catégorie 4	294	297	283	289	289	289	287	288	287	288	292	242
Catégorie 5	255	279	259	285	261	287	259	285	-	-	-	-
Catégorie 5 ⁰¹												
1 à 80 m ²	-	-	-	-	-	-	-	-	259	285	273	300
81 à 170 m ²	-	-	-	-	-	-	-	-	377	415	399	439
Catégorie 5 ⁰²												
1 à 80 m ²	-	-	-	-	-	-	-	-	181	200	192	212
81 à 170 m ²	-	-	-	-	-	-	-	-	259	285	273	300
Catégorie 6	358	393	366	402	367	404	364	401	364	401	386	424
Catégorie 7	486	535	497	547	500	550	495	546	495	546	524	576
Catégorie 8	486	535	497	547	500	550	495	401	495	546	524	576
Catégorie 9	486	489	497	547	500	550	495	546	495	546	524	576